

## DECISION DCC 22-94

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 1er Juin 1994 présentée au nom de Monsieur Mathias HOUNYO et de El Hadj Taofiq KAFFO par leur Conseil, Maître Alfred POGNON enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 443 qui sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'article 23 de la Loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 sur la Liberté de la Presse.

*VU* la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

*VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

*VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que les requérants développent au soutien de leur recours, qu'étant respectivement Co-Directeur de la Publication et Responsable de la Distribution et de la Publicité de la Revue "Bâtisseurs d'Avenir", ils ont été cités à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Cotonou pour répondre des délits d'offense au Président de la République, et de fausses nouvelles, à la suite de la publication d'un "Spécial Info NCC", supplément du numéro 15 de la revue "Bâtisseurs d'avenir", portant sur la dilapidation des fonds publics ;

*Considérant* qu'ils déclarent que la citation délivrée vise, entre autres textes, l'article 23 de la Loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 ; que ledit article 23 viole la Constitution du 11 Décembre 1990 en ce que :

1°) : il vise la République du Dahomey alors que la Constitution, en son article 1er alinéa 1 énonce la République du BENIN ;

2°) le Président de la Communauté protégé est le Président de la République Française et son représentant : le Gouverneur ou l' Ambassadeur de France au Dahomey ;

3°) il n'existe pas de Premier Ministre en République du BENIN ;

qu'en application du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, ces dispositions relatives aux personnes protégées ne sauraient s'étendre à d'autres ;

*Considérant* qu'ils affirment enfin que l'article 23 de la loi sur la Liberté de la Presse viole l'article 158 de la Constitution en ce qu'il s'applique à un domaine qui n'est pas le sien et qui lui est contraire ;

**Considérant** que l'article 23 dispose : " Toute offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du Président de la Communauté ou de son représentant dans la République du Dahomey ; toute offense au Premier Ministre, toute offense au Président de l'Assemblée Législative de la République du Dahomey est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA".

**Considérant** que l'article 1er de la délibération n° 58-40 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey du 4 Décembre 1958 rendue exécutoire le 06 Décembre 1958 a créé la République du Dahomey à partir de l'Etat du Dahomey ;

que l'ordonnance n° 75-80 du 2 Décembre 1975, en son article 1er, a substitué la République Populaire du BENIN à la République du Dahomey ;

que l'ordonnance 90-003 du 1er Mars 1990 dispose en son article 1er : " La république Populaire du Bénin devient la République du BENIN" ;

qu'enfin, la Constitution du 11 Décembre 1990, article 1er alinéa 1 a proclamé la République du BENIN ;

que de l'application de textes successifs régulièrement promulgués l'Etat du Dahomey est devenu actuellement la République du BENIN en passant par la République du Dahomey et la République Populaire du BENIN ;

qu'ainsi il y a continuité de l'Etat et la République du Dahomey visée par l'article 23 est bien l'actuelle République du BENIN ;

**Considérant** que si l'article 23 querellé mentionne parmi les personnes offensées le Président de la Communauté, figure également dans cette liste la personne du Premier Ministre ;

**Considérant** que, s'il est constant que le droit pénal est d'interprétation stricte, et qu'en conséquence la liste des personnes limitativement visées par l'article 23 ne saurait en inclure d'autres, le juge pénal a également le devoir d'analyser le texte qui lui est soumis pour y découvrir la volonté du Législateur ; que chaque expression, chaque mot utilisés visent une institution et que ce ne serait point une méthode analogique que de vouloir identifier les personnes citées par l'article 23 ; que la méthode d'interprétation littérale proposée pour la compréhension de l'article 23 conduirait à une impasse qui le priverait de toute portée ;

**Considérant** qu'en Juin 1960, date de promulgation de la loi n° 60-12, l'exercice du pouvoir politique en République du Dahomey était organisé par :

- la Constitution de la République et de la Communauté Française du 04 Octobre 1958, notamment en ses articles 1er, 76, 77, 79, 81, 82 et 91 alinéa 5 ;

- et la délibération 58- 40 du 04 Décembre 1958 notamment en son article 4 ;

qu'il résulte de l'application de ces textes qu'il existait un Chef de Gouvernement dénommé Premier Ministre ;

que le pouvoir exécutif que détenait ce Premier Ministre est dévolu au Président de la République par l'article 12 de la Constitution du 26 novembre 1960 ;

que tous les Présidents de la République qui se sont succédés ont gardé ces attributions ;

qu'il s'ensuit que le Premier Ministre de l'article 23 n'est autre que le Président de la République du BENIN ;

**Considérant** que les attributions du Premier Ministre visé à l'article 23 sont celles dont l'article 54 de la Constitution du 11 Décembre 1990 confie l'exercice au Président de la République ;

**Considérant** que l'article 23 au moment de sa promulgation régissait deux institutions politiques : celle de la Communauté Française et celle de la République du Dahomey ; que si la première a disparu, la seconde perdure ;

que l'article 23 ne viole pas les dispositions de l'article 158 de la Constitution en continuant de régir les institutions républicaines déjà existantes ;

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er.-** L'article 23 de la Loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 relative à la Liberté de la Presse est conforme à la Constitution.

**ARTICLE 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias HOUNYO, El Hadj Taofiq KAFFO et publiée au Journal Officiel

*Ont siégé à Cotonou, le Sept Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quartoze.*

Madame Elisabeth K. POGNON Président

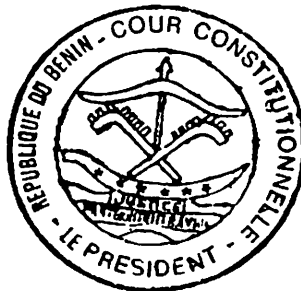
Messieurs

Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
Bruno	AHONLONSOU	Membre
Alfred	ELEGBE	"
Pierre	EHOUMI	"
Hubert	MAGA	"

**LE RAPPORTEUR**



**Elisabeth K. POGNON.-**



**LE PRESIDENT**



**Elisabeth K. POGNON.-**